

INFORMATION DES FUTURS EPOUX SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

Ce document est destiné à donner une information générale sur le droit tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur.

Le mariage civil est un acte juridique qui crée des devoirs entre époux et leur ouvre réciproquement un certain nombre de droits.

Contrairement à l'union libre, qui ne comporte aucune obligation, il donne aux conjoints accès à une protection réciproque de leurs droits respectifs.

LES DROITS ET OBLIGATIONS DES EPOUX

Les conjoints doivent respecter les droits et devoirs du mariage définis par le Code civil et qui s'imposent à tous.

1 - Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance (art. 212 Cciv).

Ils se doivent mutuellement respect. Les violences conjugales et familiales sont constitutives de fautes et reconnues comme cause de divorce par la loi et sont punies par la loi pénale.

Ils se doivent également secours et assistance, c'est-à-dire que chacun doit aider l'autre s'il est dans le besoin, sur un plan financier et matériel mais aussi le soutenir et l'assister s'il est malade.

2 - Les époux sont égaux en droit dans le mariage.

Le mariage est une union reposant sur la liberté et l'égalité des époux. Chacun d'eux conserve sa liberté de pensée, de religion, de correspondance, d'exercer l'activité professionnelle de son choix. Cela suppose que chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir des gains et des salaires et en disposer, s'il s'est acquitté préalablement des charges du ménage. Chacun des conjoints garde également libre pouvoir sur ses biens personnels (art.225 du Code civil : « Chacun des époux administre, oblige, aliène seul ses biens personnels »).

3 - Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille et pourvoient à l'éducation des enfants afin de préparer leur avenir (art. 213 C.civ).

Il s'agit d'une mission commune aux époux (exercice en commun de l'autorité parentale) qui sont présumés capables de les protéger, les éduquer et les aider à préparer leur avenir. Cet engagement est juridique mais également moral et autant éducatif que matériel. Les parents doivent, dans un respect mutuel et ensemble, veiller à protéger la santé, la moralité pour assurer l'éducation et le développement de leurs enfants.

Les époux peuvent adopter un enfant à condition d'être mariés depuis au moins deux ans ou d'être âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit ans.

4 - Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives.

Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage.

L'époux qui ne respecte pas ce devoir peut être obligé par les tribunaux à verser une

pension alimentaire à son conjoint.

5 - Chacun des époux peut passer seul des contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives par rapport au train de vie du ménage, à l'utilité ou l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant (article 220 du Code civil). Les emprunts et achats à crédit conclus par l'un des époux sont exclus du principe de solidarité financière entre époux sauf s'ils portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante.

6 - Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment comptes-chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel, sans le consentement de l'autre (article 221 du Code civil).

7 - Obligation alimentaire due aux époux et par eux.

Les enfants doivent aider leurs parents qui sont dans le besoin. Cette obligation est réciproque

Elle peut concerner également les gendres et les belles-filles à l'égard de beaux-parents qui se trouveraient dans la nécessité, dans la mesure où le mariage crée un lien d'alliance entre chacun des conjoints et la famille de l'autre. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui créait des liens d'alliance et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

8 - Les époux sont soumis à l'obligation d'une communauté de vie

Le devoir de communauté de vie se traduit par la nécessité d'une résidence commune.

L'article 108 du Code civil prévoit que les époux peuvent toutefois avoir des domiciles distincts, pour raisons professionnelles, mais que ce fait ne doit pas porter atteinte à la communauté de vie.

L'obligation de communauté de vie n'est pas absolue et peut être suspendue lorsque l'un des époux rend intolérable la vie de son conjoint.

Les époux sont co-titulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par seulement l'un d'entre eux avant le mariage. Ils ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente de l'immeuble ou résiliation du bail), ni des meubles dont il est garni, même si ce logement appartient personnellement à l'un d'eux.

9 - Les époux sont personnellement imposables pour les revenus dont ils ont disposé pendant l'année de leur mariage et jusqu'à la date de celui-ci. A compter du mariage, ils sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'entre eux.

10 - Le mariage est sans effet sur le nom des époux.

Chacun des époux conserve le nom de famille figurant sur son acte de naissance. En revanche, chacun des époux peut, s'il le souhaite, bénéficier de l'usage du nom de l'autre. Cet usage prend fin, sauf exception, avec le divorce ou le remariage de l'époux qui en bénéficiait après veuvage.

LE CHOIX DU REGIME MATRIMONIAL

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire. A défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts.

Si les futurs époux souhaitent établir un contrat de mariage, ils ont le choix entre 4 régimes distincts. Tous les régimes matrimoniaux peuvent faire l'objet d'aménagements en fonction des objectifs recherchés par les époux.

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent en changer ou le modifier, deux ans après le mariage. Un acte notarié, soumis à l'homologation du tribunal de première instance, doit être établi à cet effet.

1 - la communauté de biens réduite aux acquêts est le régime légal

A défaut de contrat de mariage, il s'agit du régime auquel les époux sont soumis d'office.

Cependant, les époux peuvent adopter ce régime par contrat de mariage en y apportant, s'ils le souhaitent, certains aménagements.

Chaque époux conserve comme biens propres les biens qu'il possédait avant le mariage, les biens qu'il reçoit par héritage ou par donation durant le mariage.

Tous les biens acquis après le mariage, ainsi que les dettes contractées par l'un ou l'autre des époux, constituent leur patrimoine commun.

Mais il peut être très utile aux futurs époux de faire établir un contrat de mariage, afin de compléter ces règles de base par certaines clauses et notamment :

- La clause d'attribution de communauté permet d'attribuer au survivant des époux non seulement la moitié de la communauté qui doit lui revenir, mais également l'autre moitié soit en propriété, soit en usufruit. Cette clause ne jouant qu'en cas de dissolution de la communauté par décès et non autrement.
- La clause de prélèvement moyennant indemnité stipule, généralement, que le survivant des époux aura la faculté de prélever certains biens communs, ou même d'acquérir ou de se faire attribuer par partage, certains biens personnels du premier mourant.

Cette dernière disposition, qui ne doit pas être confondu avec des donations, ne lèse pas les enfants qui reçoivent la contre-valeur en espèces des biens conservés par le survivant. Mais ce dernier a la certitude que les enfants ne pourront pas exiger la vente de ces biens pour en recevoir leur part et l'époux survivant pourra disposer d'un délai de 3 à 5 ans, pour régler les sommes revenant ainsi aux enfants.

2 - la séparation de biens

Ce régime instaure une séparation des patrimoines des époux.

Tous les biens acquis avant et pendant le mariage restent la propriété de celui qui les a achetés.

Chacun reste personnellement responsable des dettes qu'il a contractées seul, sauf s'il s'agit des dettes ménagères ayant pour finalité l'entretien du ménage et l'éducation des enfants.

3 - la communauté universelle

Ce régime met tout en commun.

Tous les biens, meubles ou immeubles, acquis ou reçus (par succession ou donation) avant ou pendant le mariage sont communs.

Les époux sont débiteurs solidaires de toutes les dettes.

4 - la participation aux acquêts

Pendant le mariage, ce régime fonctionne comme la séparation de biens : chacun est propriétaire des biens qu'il achète.

A la dissolution du mariage, par décès ou divorce, le patrimoine constitué pendant le mariage est partagé en deux parts égales, excepté les biens acquis par héritage ou donation. L'époux qui s'est le plus enrichi pendant le mariage doit à l'autre une créance de participation.

Le choix entre ces régimes demande une étude particulière et ce n'est qu'après s'être entretenu avec vous que votre notaire pourra utilement vous conseiller.

5 - changement ou modification du contrat

Après 2 ans de mariage, les époux peuvent conjointement changer ou modifier certaines clauses de leur contrat de mariage, dans l'intérêt de la famille.

L'intervention d'un notaire est nécessaire.

Obligation d'information :

Les personnes qui avaient été parties dans le contrat modifié et les enfants majeurs sont informés personnellement, par lettre recommandée avec avis de réception, de la modification envisagée.

Les créanciers sont également informés de la modification envisagée, par la publication d'un avis dans un journal d'annonce légale.

Homologation par le tribunal :

L'acte est soumis à l'homologation du tribunal de première instance du domicile des époux dans les cas suivants :

- lorsque l'un des époux a des enfants mineurs,
- ou en cas de contestation (dans un délai de 3 mois) de l'un des époux, d'un enfant majeur ou d'un créancier.

La procédure d'homologation devant le tribunal nécessite d'être représenté par un avocat.

LA DISSOLUTION DU MARIAGE

Le mariage, en vertu de l'article 227 du code civil, ne peut se dissoudre que :

- par la mort de l'un des époux
- Les effets de la dissolution sont régis par le droit des successions.
- par le divorce légalement prononcé

Les effets de la dissolution sont réglés par décision judiciaire prononçant le divorce.

Un mariage contracté irrégulièrement peut être anéanti rétroactivement par décision

judiciaire.

La loi portant réforme du divorce entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2005 retient 4 causes de divorce :

- le divorce pour altération définitive du lien conjugal
- le divorce par consentement mutuel
- le divorce pour faute
- le divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage

LE MARIAGE CIVIL ET LA FAMILLE

L'une des finalités du mariage est de fonder une famille. Les époux, devenus parents, doivent assurer ensemble la responsabilité de leurs enfants, au moins jusqu'à la majorité, sur le plan physique, moral, matériel et éducatif. Dans les familles recomposées, l'accueil des enfants nés d'une précédente union du conjoint crée de nouvelles responsabilités même si aucun lien juridique n'existe, du fait de ce mariage, entre les enfants de ce conjoint et celui/celle qui devient beau-parent.

La filiation

La présomption de paternité signifie qu'il n'est pas nécessaire pour le mari de la mère de faire une démarche spéciale pour établir le lien de filiation avec l'enfant. Le seul fait qu'il soit marié avec la mère établit sa paternité. En effet, l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari qui ne peut le désavouer que s'il justifie de faits démontrant qu'il ne peut en être le père.

En revanche, le mariage est sans effet sur le statut des enfants nés avant le mariage, la légitimation étant supprimée depuis le 1^{er} juillet 2006.

Les époux peuvent adopter un enfant à condition d'être mariés depuis au moins deux ans ou d'être âgé l'un et l'autre de plus de vingt-huit ans.

Le nom de famille des époux

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire, le nom de son conjoint.

Chacun des époux, l'homme comme la femme, peut donc choisir comme nom d'usage :

- soit le nom de son conjoint uniquement,
- soit son propre nom accolé à celui de son conjoint dans l'ordre souhaité.

Le nom de famille des enfants des époux

Lors de la déclaration de naissance de leur premier enfant commun, les parents peuvent choisir, par déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil, de lui attribuer :

- soit le nom du père ;
- soit celui de la mère ;
- soit leurs deux noms accolés dans l'ordre de leur choix (dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux).

La déclaration conjointe de choix de nom doit être faite par écrit. Elle résulte d'un unique document signé à la même date par les père et mère.

La déclaration conjointe de choix de nom peut être établie avant la déclaration de naissance.

Elle est remise à l'officier de l'état civil du lieu de naissance lors de la déclaration de naissance du premier enfant pour lequel cette déclaration est recevable, puis que le choix ne peut produire ses effets qu'au moment de la déclaration de naissance.

Le choix de nom est également possible lors de la reconnaissance conjointe effectuée par les père et mère après la déclaration de naissance. Toutefois, la filiation maternelle étant désormais établie par l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance, ce cas de figure est exceptionnel.

Le choix ne peut être exercé qu'une seule fois et est irrévocable.

Dès lors qu'un choix a été ouvert aux parents, le nom dévolu à l'enfant est irréversible même s'ils n'ont en définitive pas exercé cette faculté de choix. Le non choix (application des règles de dévolution du nom de famille subsidiaires) est alors assimilé à un choix.

Le nom attribué à l'enfant vaudra obligatoirement pour les cadets du couple dès lors que leur filiation est établie à l'égard des père et mère à la date de la déclaration de naissance.

En l'absence de déclaration conjointe devant l'officier d'état civil mentionnant le choix de nom, l'enfant prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu et le nom de son père si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre.

Ce dispositif s'applique dès lors que le premier enfant commun est né à compter du 1er janvier 2005.

Toutefois, vous pouvez modifier le nom de votre enfant mineur y compris s'il est né avant le 1er janvier 2005 par une déclaration conjointe de changement de nom.

Seuls les enfants dont le double lien de filiation est établi de manière différée à l'égard de ses père et mère et dont le second au moins est postérieur à la déclaration de naissance sont concernés.

Le changement de nom est donc exclu :

- pour l'enfant qui a lui-même fait l'objet d'une déclaration de choix de nom, ce choix étant irréversible ;
- pour l'enfant à propos duquel les parents ont eu la faculté de faire un choix mais ne l'ont pas utilisée ;
- et pour l'enfant qui doit suivre le sort d'un aîné de référence pour lequel une déclaration de choix a été précédemment faite ou a été possible.

La déclaration de changement de nom peut avoir pour effet en l'absence d'autres enfants :

- soit de lui substituer le nom de famille du parent à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu,
- soit d'accoler leurs deux noms, dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux (lorsqu'ils portent eux-mêmes un double nom).

En présence d'un autre enfant, le choix des parents est limité et ne peut avoir pour effet que de donner le nom dévolu à cet autre enfant :

- lorsqu'une déclaration de changement de nom a déjà été effectuée à compter du 1er juillet 2006

- ou lorsque la filiation du premier enfant est établie à l'égard des deux parents à la date de la déclaration de naissance.

Les enfants adoptés par adoption simple, portent leur nom accolé à celui de l'adoptant. Le tribunal peut toutefois décider que, à la demande de l'adoptant, l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant (art.363al.4).

L'adoption

Les époux peuvent adopter un enfant lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de vingt-huit ans.

L'adoption peut être aussi demandée par un époux âgé de plus de vingt-huit ans avec le consentement de son conjoint.

Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint sous certaines conditions. L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie si les conditions posées par la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Cette adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine, ou simple, les deux liens de filiation coexistant alors.

L'adoption plénière confère à l'enfant le nom de l'adoptant. En cas d'adoption par deux époux, le nom conféré à l'enfant peut être soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit le nom accolé de chacun des deux parents dans l'ordre qu'ils choisissent et dans la limite d'un seul nom pour chacun.

En cas d'adoption simple, le nom de l'adoptant est adjoint au nom de l'adopté. Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux, portent un double nom, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix appartient à l'adoptant qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré résulte de l'adjonction du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.

En cas d'adoption par deux époux, le nom ajouté au nom de l'adopté est, à la demande des adoptants, soit celui du mari, soit celui de la femme, dans la limite d'un nom pour chacun d'eux et, à défaut d'accord entre eux, le premier nom du mari. Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom conservé appartient aux adoptants qui doivent recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom des adoptants retenu est ajouté au premier nom de l'adopté.

Le tribunal peut toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant. En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être soit celui du mari, soit celui de la femme, soit les noms accolés des époux dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement est nécessaire.

Les droits et devoirs des parents envers leurs enfants

Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants (art 203 du Code civil).

L'autorité parentale, en vertu de la loi du 4 mars 2002, se pose comme un ensemble de droits

et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents et ce, jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant (art 371-1 et 372 du Code civil) pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

A l'égard des tiers, chacun des parents peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

L'enfant a le droit, sauf motifs graves, d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents et autres ascendants.

Les droits du conjoint survivant

Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes.

En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété. Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nus-propriétaires ou par le conjoint lui-même.

En présence des parents du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de prédécès de l'un ou de l'autre des parents, le conjoint hérite des trois quarts.

A défaut d'enfants, de descendants et des parents, le conjoint survivant hérite de l'entière succession.

Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans le logement qu'il occupe pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est loué, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant.

Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier. La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur de la part successorale éventuellement recueillie par le conjoint survivant.

Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient co-titulaires.

En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant.

Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant.